

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF540

présenté par

M. Fabien Roussel et M. Dufrègne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Après l'article 231 ter du code général des impôts, il est créé un article 231 quater ainsi rédigé :

I. – A compter du 1^{er} janvier 2019, une taxe additionnelle à la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux est perçue, dans les limites territoriales de Paris et des Hauts-de-Seine.

II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

III. – La taxe est due pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

IV. – Pour le calcul des surfaces visées au 3° du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

V. – Sont exonérés de la taxe les locaux à usage de bureaux situés dans une commune bénéficiant de la DSU et du FSRIF, et ceux situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, telle que définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VI. – Le montant de la taxe est de 20 euros par mètre carré pour l'année 2017. Ce tarif est actualisé au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

VII. – Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la taxe, avant le 1er mars de chaque année, auprès du comptable public compétent du lieu de situation des locaux imposables.

VIII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires jusqu'au 31 décembre 2003.

Le privilège prévu au 1° du 2 de l'article 1920 peut être exercé pour le recouvrement de la taxe.

IX. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

X. Le produit de cette taxe est affecté à l'AFITF.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les besoins d'investissements en matière de mobilité sont très importants dans le pays, et l'AFITF manque de moyens. Il est nécessaire d'investir beaucoup plus dans le réseau ferré, les transports urbains et les aménagements cyclables.

La ville de Paris et le département des Hauts-de-Seine concentrent une très grande part de l'immobilier de bureaux de la région Ile-de-France, et à l'échelle du pays. Y travaillent de très nombreux salariés venant de l'ensemble du pays. Cette hyper-concentration participe du déséquilibre en matière de développement économique de l'ensemble du pays. Elle génère de nombreux déplacements depuis le reste du pays vers ces centres d'affaires.

Les entreprises localisées dans l'immobilier de bureaux de ces deux départements acquittent des loyers très élevés, qui participent au renchérissement des prix de l'immobilier en Ile-de-France ;

Afin de participer au développement des transports durables dans l'ensemble du pays, et de travailler à un rééquilibrage du développement économique au profit des autres régions françaises et des six autres départements d'Ile-de-France, il est légitime que ces acteurs participent au financement de l'AFITF, via une contribution qui reste très modérée à l'échelle des loyers acquittés pour occuper ces bureaux.